

moins trois pouces au-dessus du sol, entre personnes tenant des terres dans une seigneurie ou township et au moins douze pouces dans tous cas; et sous ces marques limites il placera des morceaux de briques, charbons, pots cassés, morceaux de fer ou verre cassé, et 5 devant chaque marque frontière il plantera un poteau de bois équarri; pourvu toujours que dans toute cité, ville ou village, où le placement de ces marques serait mal commode, il suffira pour l'arpenteur de désigner dans son procès verbal la position de toute ligne frontière ou angle d'aucune propriété par un plan indiquant les coins des rues adjacentes ou autres objets fixes, disant aussi dans le dit procès verbal ou description d'arpentage la distance à chaque coin ou objet fixe, de manière à rendre la position de cette ligne frontière ou angle certaine et facile à trouver.

*Proviso :*  
Dans les cités les frontières seront désignées dans les plans.

XIX. Tout arpenteur qui à l'avenir sera employé dans un arpentage 15 dans le Bas-Canada, aussitôt que ses opérations seront finies, s'il a placé quelques marques frontières ou s'il est requis par quelque personne qui l'emploie ou par toute cour sous les ordres de laquelle il agira, dressera un procès verbal dans lequel il insérera, sous peine de nullité et sous la pénalité imposée pour telle contravention au présent 20 acte, la date du dit procès verbal; et mentionnera par l'ordre de quelle cour, et au désir de qui et en quel temps il a opéré, la résidence des parties et leurs additions et son propre nom et résidence, et dans le dit procès verbal, sous la pénalité ci-dessous mentionnée en dernier lieu, donnera des détails fidèles de ce qu'il a fait conformément à la 25 nature de l'arpentage, disant si des titres lui ont été produits, sur lesquels il a guidé ses opérations—quelle est la forme et la superficie du terrain qu'il a arpenté, combien de chaînage il a fait et quelles lignes il a tirées, parcourues et vérifiées, quels objets remarquables ces lignes ont croisé ou suivi le cours et les directions de 30 ces lignes, et si le cours magnétique, la variation de l'aiguille magnétique, dans son instrument, tel temps et places, il exposera aussi quelles substances il a trouvé sur les marques de frontières qu'il peut avoir placées, leurs distances respectives les unes des autres, et leur distance de tout objet remarquable; et le dit arpenteur sous peine et de la pénalité susdite, fera signer le procès verbal par les parties intéressées, 35 s'ils sont présents, s'ils peuvent et veulent signer, et si quelques uns d'eux ne sont pas présents, incapables ou ne voulant pas signer, il sera fait mention du fait et tel procès verbal sera signé par l'arpenteur et par les porte-chaînes; et si les porte-chaînes sont incapables de signer, 40 deux témoins signeront pour attester les signatures des parties, après avoir été lu tout haut en présence des parties qui l'ont signé, lesquels faits seront tous mentionnés dans le procès verbal; il le conservera comme minute dont il donnera des copies aux parties concernées, et il n'entrera aucune interligne, ne fera aucune rature dans ses minutes 45 ni dans les copies, mais mentionnera le nombre de mots retranchés aussi le nombre de renvois en marge dans chacune de ses minutes ou copies des procès verbaux, avec les renvois dans la minute qui seront signés des lettres initiales des parties, les porte-chaînes ou témoins, et l'arpenteur ou tel d'entre eux qui pourra signer et dans toute 50 copie l'arpenteur mettra ses initiales autrement elle sera nulle.

L'arpenteur fera le procès verbal de ses opérations.

Ce que le procès verbal contiendra.

Le procès verbal sera signé par les parties intéressées.

XX. Attendu que beaucoup de procès verbaux dans le Bas-Canada ont été dressés d'une manière substantiellement correcte, mais non dans la forme précise qu'exigeaient les actes alors en force, et que des Citation.